

COMPTE RENDU

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS – DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL

-:-

SEANCE du 23 février 2017

L'an deux mille dix sept et le 23 février à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Maire.

Présents (13): Bruno BONNEFOY, Thérèse DELBOS, Chantal FABIEN, Brigitte FAVAND, Maria FERNANDES, Serge GUIRAUD, Frédéric LEVESQUE, Pierre MICHEL, Michel PARADIS, Alex PIETTE, Michèle ROMIEU, Franck TICHADOU, Ghislaine QUEMA

Pouvoirs (4) : Frédéric BARNEAUD à Serge GUIRAUD, Rachel BAUDRY à Ghislaine QUEMA, Martine LOPEZ à Michèle ROMIEU, Daniel NABAIS à Alex PIETTE

Absents (2) : Emmanuel FERREIRA, Delphine LAVILETTE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de votants : 17

Date de la convocation : 16 février 2017

Date d'affichage : 16 février 2017

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame Thérèse DELBOS est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Délibération n° 1 : Approbation du règlement intérieur du restaurant scolaire

Délibération n° 2 : Transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes (PLUI)

Délibération n° 3 : Dénomination de certaines rues et voies

Délibération n° 4 : Classement et dénomination de diverses voies communales et mise à jour du tableau de classement unique

Délibération n° 5 : Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Délibération n° 6 : Convention O.N.F

=====
Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2017

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter une délibération non prévue par l'ordre du jour.

Délibération n° 7 : Autorisation à défendre devant le tribunal administratif / Contentieux SNC CUBONI Frères / Chambre syndicale des buralistes du Gard

=====

Délibération n° 1 : Approbation du règlement intérieur du restaurant scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'éducation et notamment les art. L212-4 et L.212-5)
Vu le Décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.
Vu la délibération de conseil municipal en date du 29 juillet 2015 autorisant le Maire à signer le contrat de la restauration scolaire avec Société Provence Plats

Considérant l'urgence,
Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur des cantines scolaires,
Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers des écoles maternelle et primaire à compter du 1er mars 2017.

Le vote a lieu au scrutin ordinaire à main levée

La délibération est approuvée à l'unanimité.

=====

Délibération n° 2 : Débat relatif au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes du Pays d'Uzès

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) dispose notamment dans son article 136 que les communautés de communes deviennent compétentes de plein droit en matière de PLU, le lendemain d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi (soit le 27 mars 2017), sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois précédent le terme de ce délai de 3 ans.

La commune a, par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2015, prescrit la révision générale du PLU sur la totalité du territoire Montaren et Saint-Médières et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU l'article L. 5214-16 I-1° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communauté de Communes ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2016 prescrivant la révision générale du PLU sur la totalité du territoire Montaren et Saint-Médières et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

DECIDE de ne pas s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Pays d'Uzès par 8 Pour, 2 Contre et 7 Abstentions

=====

Délibération n° 3 : Dénomination de certaines rues et voies

Monsieur le Maire explique aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de chemin, rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS a, par signature d'une convention le 04/11/2016 confié à la Poste la mission de numéroté environ 300 immeubles dépourvus de numéro jusqu'à ce jour.

L'association Saint-Médiérs, membre de la commission numérotation des rues a proposé de modifier le nom de certaines rues afin de tenir compte de la situation actuelle des lieux.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de débattre de l'opportunité de modifier le nom des rues suivantes :

- « **Rue Pupil** » : il est proposé de la dénommer désormais « **Rue du Plaqueminier** ». *Cela en raison de la présence de cette essence d'arbre produisant des kakis, le long de la rue.*

- « **Rue des Marchands** » : il est proposé de la dénommer désormais « **Rue de la Rabasse** ».

Les marchands ambulants cheminant en direction de Lussan empruntaient plutôt la Rue du Nord.

- « **Rue du Nord** » : il est proposé de la dénommer désormais « **Rue des Marchands** ». *Rue faisant partie de l'itinéraire des marchands ambulants cheminant en direction de Lussan.*

- « **Place du Lavoir** » : il est proposé de la dénommer désormais « **Place du Four à Pain** ».

Présence du four à pain en lieu et place du lavoir originel depuis fort longtemps.

Enfin, une erreur a été constatée dans le tableau de classement unique de la voirie communale concernant la « **Placette du Nord** ».

En effet, cette qualification ne correspond pas à la réalité des lieux, celle-ci étant classée parmi les « voies communales à caractère de place publique ». Le plan annexé au tableau fait état d'une place en situation d'impasse accessible depuis la Rue de la Tour.

Or, la configuration spatiale fait plutôt apparaître une ruelle reliant la Rue de la Tour à la Rue du Nord (Rue des Marchands) et formant diverticule au droit des parcelles AE 92, AE 353, AE 306 et AE93.

Il est donc proposé de supprimer cette place au tableau de classement unique et de la remplacer par une nouvelle rue :

- « **Ruelle du Nord** » : 51 mètres linéaires y compris placette ; largeur moyenne 3 mètres.

Ruelle reliant la Rue de la Tour à la Rue du Nord (Rue des Marchands)

Il a aussi été évoqué la "**rue du Clos de l'Ode**" en lieu et place de l' « **Impasse du Nord** » mais qui ne correspond pas à la toponymie cadastrale du lieu. Le Clos de l'Ode se trouvant plus à l'ouest que l'impasse du Nord.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU l'article L.2213-28 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 113-1 du Code de la voirie routière,

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

- VALIDE le principe général de dénomination des voies de la Commune,
- VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- ADOPTE les dénominations suivantes :
 - 1- « **Rue du Plaqueminier** » 15 Pour, 2 Abstentions,
 - 2- « **Rue de la Rabasse** » 15 Pour, 2 Abstentions,
 - 3- « **Rue des Marchands** » 15 Pour, 2 Abstentions,
 - 4- « **Place du Four à Pain** » 15 Pour, 2 Abstentions,
- APPROUVE la modification du tableau de classement unique des voies communales par la création de la :
 - 5- « **Ruelle du Nord** » en lieu et place de la « Placette du Nord »
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

=====

Délibération n° 4 : Classement et dénomination de diverses voies communales et mise à jour du tableau de classement unique

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2016, le tableau de classement des voies communales a été mis à jour afin d'y intégrer 6 voies nouvelles à caractère de chemin ou de rue et de porter le linéaire communal total à 32 082 mètres.

En parallèle de cela, la commune de MONTAREN ET SAINT-MEDIERS a, par signature d'une convention le 04/11/2016, confié à la Poste la mission de numéroté environ 300 immeubles dépourvus de numéro jusqu'à ce jour.

Pour ce faire, certaines voies communales dépourvues de dénomination jusqu'alors ont été nommées par délibération de ce jour.

L'avancement de cette procédure a fait apparaître l'absence de classement de 4 chemins desservant des habitations mais faisant partie, pour l'heure, du domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire précise que l'entretien des voies classées dans le domaine public communal est, contrairement aux chemins du domaine privé, dévolu à la commune.

Néanmoins, sitôt qu'ils desservent des habitations les chemins ruraux ou vicinaux perdent leur vocation première de desserte de fonds agricoles. De plus, les voies concernées sont dans un état très correct et ne nécessitent pas d'intervention particulière.

De nos jours, à l'ère du numérique, l'intégration au tableau de la voirie publique communale de ces chemins est la condition *sine qua non* du repérage GPS des accès aux bâtiments par les services de secours qui peuvent ainsi gagner en rapidité et aisance d'intervention.

Enfin, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) reversée par l'État à la Commune, calculée sur le linéaire de voirie communale sera sensiblement majorée.

Ainsi, les caractéristiques de certains chemins ruraux dans les quartiers de Jols, du Sablas et Clos de Ségaras sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le classement de ces voies dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale établi par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2012 par intégration des voies suivantes :

VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE CHEMIN :

8- « **Chemin de VALLERARGUES** » : 973 mètres linéaires, largeur moyenne 5.00 mètres.

Chemin allongé d'un tronçon de 330 mètres linéaires afin de desservir une habitation.

221- « **Chemin du MAS VERT** » : 549 mètres linéaires, largeur moyenne 5.00 mètres.

Chemin allongé d'un tronçon de 319 mètres linéaires afin de desservir deux habitations. Croisant désormais le Chemin du Martinet et rejoignant le Chemin de Firminargues. Ancien reliquat du Chemin de Saint Maurice à Uzès.

231- « **Impasse du Sablas** » : 146 mètres linéaires, largeur moyenne 3.00 mètres. *Depuis le Chemin du Sablas jusqu'à la parcelle AL 103.*

232- « **Traverse du Moulin à Vent** » : 298 mètres linéaires, largeur moyenne 4.00 mètres. *Depuis la Route de Saint-Ambroix jusqu'à la parcelle AC 165. Chemin déjà dénommé ainsi mais non intégré dans le domaine public viaire.*

233- « **Impasse du Moulin à Vent** » : 155 mètres linéaires, largeur moyenne 3.00 mètres. *Depuis la Route de Jols, entre les parcelles AC 69 et AC 202 jusqu'à la parcelle AC 72.*

Enfin, au constat d'une discordance entre le nom d'une voie dans le tableau de classement unique et le nom affiché par un panneau sur place, il convient de modifier la dénomination de

213- « **Impasse du Moulin à Vent** », par « **Chemin du Moulin à Vent** ».

« L'impasse du Moulin à Vent » étant par ailleurs proposée pour une autre voie proche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière;

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

DECIDE à l'unanimité;

- D'APPROUVER le tableau présenté ainsi que la carte communale s'y rapportant.
- DE PORTER la longueur de voies communales à 33 330 mètres.
- DE PRECISER que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

=====

Délibération n° 5 : Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Vu la loi n°88-13 du 05/01/1988 qui prévoit dans son article 15 du titre III que "dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif le Maire peut, avec l'accord du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette", soit 331 509,87 euros, le Conseil Municipal, après délibération, autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement à venir en attente du vote du budget 2017.

Les membres du conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité**: autorisent Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement à venir en attente du vote du budget 2017 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette", soit 331 509,87 euros,

=====

Délibération n° 6 : Convention O.N.F

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la révision du PLU et qu'en préambule à la réalisation de l'aménagement forestier par les services de l'O.N.F., il convient de mettre à jour l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier.

Après vérification et étude par les services de l'O.N.F., il y a lieu de mettre à jour les surfaces portant l'application du régime forestier dont la surface de 424 ha 30 a 90 ca date des arrêtés présidentiels du 18 janvier 1927 et de l'arrêté ministériel du 21 mars 1950. Ces arrêtés ne présentaient pas la liste complète des parcelles relevant du régime forestier et surtout étaient basés sur l'ancien cadastre.

L'analyse foncière effectuée, par les services de l'O.N.F., à partir des documents cartographiques de 1893 et 1979 fait état de :

1/ 22 parcelles cadastrales font toujours partie de l'assiette de la forêt communale de Montaren et Saint Médiérs bénéficiant du régime forestier pour une surface de 403 ha 93 a 75 ca. La surface est donc diminuée de 20 ha 37 a 15 ca par rapport à la dernière surface connue (celle de l'Arrêté Ministériel du 21 mars 1950).

Cette diminution est due :

- A la distraction d'une partie de la parcelle cadastrale AB 8 sur laquelle est implanté l'aéroclub d'Uzès. Un projet de distraction a bien été monté en 1982 mais celui-ci n'a jamais abouti à une prise d'arrêté préfectoral de distraction. L'analyse 2016 fait ressortir que la surface à distraire s'élève à 11 ha 50 a 00 ca. Les limites seront basées sur la RD 979 et sur la piste DFCI U 60 (actuellement classée en hors catégorie) ;

- Au passage de l'ancien au nouveau cadastre (vers 1960-1970) pour 8 ha 87 a 15 ca ;

2/ Après vérification de cette liste de parcelle par rapport au document d'urbanisme en cours de validité, il est apparu qu'aucune autre parcelle cadastrale ne devait être distraite.

3/ En contrepartie à ces distractions, l'application du régime forestier sur 3 nouvelles parcelles cadastrales forestières (AE 78, AR 117 et AR 164) pour une contenance totale de 16 ha 73 a 75 ca sont proposées pour intégrer la forêt communale afin d'appliquer une gestion durable sur ces espaces selon les critères d'Helsinki.

Ainsi la nouvelle surface des parcelles relevant du régime forestier s'élèverait à un total de 420 ha 67 a 50 ca

Pour ces raisons,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VU la proposition de l'ONF de soumettre au régime forestier les parcelles AE 78, AR 117 et AR164 décrites ci-dessous,

CONSIDERANT que ces 3 parcelles ne comportent pas de boisements présentant un intérêt particulier susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution,

- **ACCEPTE**

1/ la prise en compte de la rectification cadastrale suivante liée au passage de l'ancien cadastrale au cadastre moderne vers 1970 :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MEDIERS	1950 : 424,3090	8,8715	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêtés présidentiels du 18/01/1927 et arrêté ministériel du 21/03/1950
		contre 2016 : 415,4375			
TOTAL de la forêt communale de Montaren et Saint Médiers à distraire du régime forestier			8 ha 87 a 15 ca		

2/ la distraction du régime forestier de la partie de parcelle cadastrale suivante (emprise de la piste de l'aéroclub d'Uzès) :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
----------------------	-----------------------	----------	---------------------	-----------------------	----------------------	--------------	------------------

Commune de Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois Communaux	AB 8 partie	39,7708	11,50000	Commune de Montaren et Saint Médiers – Bail emphytéote : Aéro Club d'Uzès	Arrêté ministériel du 21/03/1950
TOTAL de la forêt communale de Montaren et Saint Médiers à distraire du régime forestier				11 ha 50 a 00 ca			

- **S'OPPOSE** à demander l'application du régime forestier, en garantie de la gestion durable selon les critères d'Helsinki, aux parcelles nouvelles proposées par l'ONF, à savoir :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Clos de l'Ode	AE 78	2,4010	2,4010	Commune de Montaren et Saint Médiers	Nouvelle application du RF à partir de 2016
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Caillan	AR 117	12,4710	12,4710	Commune de Montaren et Saint Médiers	Nouvelle application du RF à partir de 2016
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Caillan	AR 164	1,8655	1,8655	Commune de Montaren et Saint Médiers	Nouvelle application du RF à partir de 2016
TOTAL				16 ha 73 a 75 ca			

- **ACCEPTE** de demander l'application du régime forestier, en garantie de la gestion durable selon les critères d'Helsinki de la forêt communale de Montaren et Saint Médiers dont la surface totale s'établit à 403 ha 93 a 75 ca, conformément à la liste jointe en annexe. La forêt communale est ainsi diminuée de 20 ha 37 a 15 ca (surface 2016 – (surfaces 1927 + surface 1950) = 403,9375 – (208,32 + 164.75 + 51,2390)).

PJ : liste des parcelles communales relevant du régime forestier.

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Montaren et Saint	MONTAREN ET SAINT	Bois de Saint	AB 1	89,5205	89,5205	Commune de Montaren et	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927

Médiers	MÉDIERS	Médiers				Saint Médiers	(acte 2)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois de Saint Médiers	AB 2	2,7360	2,7360	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 2)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois de Saint Médiers	AB 3	8,9360	8,9360	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 2)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois de Saint Médiers	AB 4	3,2080	3,2080	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 2)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois de Saint Médiers	AB 5	123,6145	123,6145	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (actes 1 et 2)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois Communaux	AB 6	13,9128	13,9128	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 1)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois Communaux	AB 7	40,9075	40,9075	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 1)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois de Saint Médiers	AB 8 partie	39,7708	28,2708	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 1)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois Communaux	AB 9	23,7223	23,7223	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 1)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois Communaux	AB 10	13,2347	13,2347	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 1)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois Communaux	AB 11	15,8673	15,8673	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 1)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois Communaux	AB 12	0,1859	0,1859	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 1)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois Communaux	AB 13	9,0980	9,0980	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 1)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois Communaux	AB 14	2,7800	2,7800	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 1)
Montaren et Saint	MONTAREN ET SAINT	Bois Communaux	AB 15	0,7385	0,7385	Commune de Montaren et	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927

Médiers	MÉDIERS					Saint Médiers	(acte 1)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois Communaux	AB 16	10,3670	10,3670	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 1)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	Bois Communaux	AB 17	0,3415	0,3415	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Présidentiel du 18/01/1927 (acte 1)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	La Carcarie	AH 115	4,2805	4,2805	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Ministériel du 21/03/1950
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	La Carcarie	AH 163	0,0670	0,0670	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Ministériel du 21/03/1950
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	La Carcarie	AH 185	0,1400	0,1400	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Ministériel du 21/03/1950
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	La Carcarie	AH 238	11,3392	11,3392	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Ministériel du 21/03/1950
Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Montaren et Saint Médiers	MONTAREN ET SAINT MÉDIERS	La Carcarie	AH 379	0,6695	0,6695	Commune de Montaren et Saint Médiers	Arrêté Ministériel du 21/03/1950
TOTAL de la forêt communale de Montaren et Saint Médiers relevant du régime forestier					403 ha 93 a 75 ca		

=====

Délibération n° 7 : Autorisation à défendre devant le tribunal administratif / Contentieux SNC CUBONI Frères / Chambre syndicale des ruralistes du Gard

Le Maire de la commune de Montaren et Saint Médiers

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2016 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2016, définissant les cas où le Maire peut intenter au nom de la commune, des actions en Justice.

Vu l'appel fait par la SNC CUBONI Frères auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille aux fins d'annulation du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Nîmes le 29 septembre 2016 qui décide que la décision du 26 février 2015 par laquelle le Maire de MONTAREN ET SAINT MEDIERS a autorisé le transfert du débit de tabacs exploité par la SNC CUBONI Frères, du 45 Rue Principale à un emplacement situé ZAC des Sablas est annulé,

Vu la requête de sursis à l'exécution du jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 29 septembre 2016 interjeté le 09 janvier 2017 par la SNC CUBONI Frères auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

DECIDE

ARTICLE 1

De défendre dans l'instance d'appel interjeté auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille par la SNC CUBONI Frères aux fins d'obtenir l'annulation du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Nîmes le 29 septembre 2016 qui décide que la décision du 26 février 2015 par laquelle le Maire de MONTAREN ET SAINT MEDIERS a autorisé le transfert du débit de tabacs exploité par la SNC CUBONI Frères, du 45 Rue Principale à un emplacement situé ZAC des Sablas, est annulé,

ARTICLE 2

De défendre auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille afin d'obtenir la suspension de l'exécution du jugement rendu le 29 septembre 2016 par le Tribunal Administratif de Nîmes à l'encontre de la SNC CUBONI Frères,

ARTICLE 3

De confier au cabinet d'avocats SELARL BEGUE- RAMACKERS, représentée par Maître Claude BEGUE, Avocat, 7 place du Duché 30 700 UZES, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

ARTICLE 4

La prise en charge de ce litige sera assurée par l'assureur de la commune, GROUPAMA MEDITERRANNEE dans le cadre du contrat d'Assistance et Protection Juridique qui pourra participer au règlement du montant des honoraires dus au cabinet d'avocats SELARL BEGUE-RAMACKERS.

ARTICLE 5

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Adopté à **l'unanimité**

Séance levée à 20H00